

# GE\_GERICHTE P/24988/2022 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24988\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24988_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/24988/2022 du 12 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/24988/2022 del 12 settembre 2024

## Regeste

PREUVE ILLICITE;CONDITION DE RECEVABILITÉ;PRINCIPE DE LA BONNE FOI  
| CPP.393.al1; CPP.141.al4; CPP.141.al5; CPP.3.al2.leta

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En tant qu'il porte sur le refus du Ministère public de procéder au retrait de son ordonnance d'inexploitabilité d'un moyen de preuve du 5 janvier 2024 figurant au dossier, il est recevable pour concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2.9; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3).

### E. 1.3

En revanche, la décision querellée ne se prononce pas sur l'exploitabilité des autres pièces visées sous chiffres 3 et 4 des conclusions du recourant. Ce dernier considère néanmoins qu'il appartenait au Ministère public de statuer d'office sur " tout élément du dossier ayant trait à une pièce illicite et à son contenu " – conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_534/2018 du 21 février 2019 –, et ce même s'il n'avait pas expressément désigné les pièces qu'il souhaitait voir retranchées du dossier.

#### E. 1.3.1

Conformément à l'art. 393 al. 1 CPP, la juridiction de recours traite uniquement les problématiques ayant fait l'objet d'une décision préalable.

#### E. 1.3.2

Dans son recours, le recourant conclut au constat de l'inexploitabilité – en sus de l'ordonnance d'inexploitabilité d'un moyen de preuve du 5 janvier 2024 – de quinze autres pièces du dossier (listées sous chiffre 3 de ses conclusions), ainsi que de l'inexploitabilité partielle de six pièces du dossier (listées sous chiffre 4 de ses conclusions) et à leur retrait du dossier. Ces pièces visent principalement des courriers envoyés par les parties sollicitant le retrait, respectivement la conservation au dossier des enregistrements vidéos en cause. Toutefois, dans son courrier adressé au Ministère public, le 22 janvier 2024, l'intéressé avait sollicité le retrait de " tout élément qui a[va]it trait à la pièce illicite et à son contenu,

notamment [l'ordonnance du 5 janvier 2024] et [ses] procès-verbaux d'audition ". À l'exception des éléments désignés ci-avant, sa lettre est muette au sujet des éléments dont il semblait solliciter le retrait, de sorte qu'il ne saurait faire grief au Ministère public de ne pas avoir statué d'office sur ceux-ci. Selon l'art. 141 al. 5 CPP, les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites. La doctrine déduit de cette disposition que les décisions visées par cet alinéa peuvent naturellement être prises d'office, mais aussi à la requête des parties (en ce sens, Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 52 ad art. 141). Dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral a confirmé que l'objectif de l'art. 141 al. 5 CPP était de retirer du dossier le plus rapidement possible les preuves inexploitables, afin d'éviter que des éléments non exploitables ne soient tout de même pris en compte dans l'administration des preuves. L'obligation d'éliminer les preuves inexploitables conformément à cette disposition incombait d'office à la direction de la procédure concernée. Si une partie à la procédure estimait qu'un moyen de preuve était soumis à une interdiction d'exploitation, elle pouvait demander à la direction de la procédure de le retirer du dossier (consid. 3.3.1). Cette jurisprudence vise précisément le retrait " d'office " du dossier des " preuves inexploitables ", soit celles qui ont été déclarées comme telles. Il s'ensuit qu'une décision sur l'exploitabilité de la pièce doit avoir été prise avant qu'un retrait de celle-ci du dossier ne puisse intervenir " d'office ". Or, c'est exactement ce qu'a fait le Ministère public dans sa décision querellée. Il a écarté du dossier les pièces qu'il considérait comme inexploitables, respectivement partiellement inexploitables. Étendre d'office cette faculté à " tout élément du dossier ayant trait à une pièce illicite et à son contenu ", soit à bien comprendre le recourant aux preuves dérivées, n'est – au vu des développements qui précèdent – manifestement pas le sens à donner à cet arrêt, ce d'autant qu'il ne va pas de soi qu'une preuve dérivée est d'emblée non exploitable (cf. art. 141 al. 4 CPP). Ainsi, conformément à la jurisprudence citée par le recourant lui-même, s'il estimait que d'autres moyens de preuve étaient soumis à une interdiction d'exploitation, il lui appartenait de demander à la direction de la procédure de les retirer du dossier et, a fortiori , de les désigner. Cette obligation trouve d'ailleurs écho dans le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), applicable à l'autorité pénale mais également aux parties (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3).

### **E. 1.3.3**

Le recourant ne saurait dès lors requérir, pour la première fois, devant la Chambre de céans, le retrait du dossier de nombreux moyens de preuve dont il n'avait pas précédemment demandé l'interdiction d'exploitation. À cette aune, le recours s'avère irrecevable.

### **E. 1.4**

Il en va de même de la conclusion du recourant relative au constat par la Chambre de céans, une fois son arrêt définitif et exécutoire, de l'inexploitabilité de l'entier du dossier relatif à la procédure de recours et à son retrait du dossier. C'est la direction de la procédure, en l'état le Ministère public, qui demeure compétent pour statuer sur cette question.

## **E. 2**

Le recourant soutient que l'ordonnance rendue le 5 janvier 2024 par le Ministère public est une pièce inexploitable qui doit être écartée du dossier.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 141 al. 4 CPP, si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve. Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3 p. 173). La question de savoir si cette disposition, comprise parmi les règles applicables aux preuves récoltées par les autorités de poursuite pénale (art. 140 s. CPP), est transposable aux preuves récoltées par des personnes privées n'est pas tranchée par la jurisprudence (cf. ACPR/900/2020 du 11 décembre 2020).

### **E. 2.2**

L'art. 141 al. 5 CPP, tel que retranscrit supra au consid. 1.3.3.1, vise le retrait du dossier pénal des pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables. En principe, seules les " pièces " doivent être retranchées du dossier, et non les documents en relation avec la procédure de retranchement. Si l'on veut s'assurer que l'autorité de jugement conserve toute son indépendance, il conviendrait qu'il ne subsiste aucune trace non seulement de la preuve elle-même, mais également de la procédure incidente tendant à l'écartier. À défaut, que la preuve soit ou non écartée, le fait qu'elle atteste est connu et l'exercice des droits de la défense pourrait en être entravé (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd. 2016, n. 26 ad art. 141).

### **E. 2.3**

La décision prise conformément à l'art. 141 al. 5 CPP doit être motivée pour satisfaire aux exigences posées par le Tribunal fédéral en la matière. Pour autant, elle ne devrait pas décrire par le menu le contenu des preuves écartées, afin d'éviter tout effet de pollution (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 49 ad art. 141).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, la pièce litigieuse consiste en une décision du Ministère public qui constate l'inexploitabilité d'un enregistrement vidéo et en ordonne le retrait du dossier. L'art. 141 al. 5 CPP vise les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables. Ainsi, bien que la doctrine soit d'avis qu'il conviendrait qu'il ne subsiste aucune trace non seulement de la preuve elle-même, mais également de la procédure incidente tendant à l'écartier, la loi prévoit expressément que seules les " pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables " doivent être retranchées du dossier. Cette disposition, selon son interprétation littérale, ne concerne donc pas les documents en relation avec la procédure de retranchement. Le recourant se fourvoie dès lors en demandant le retrait d'un acte de la cause. En effet, l'analogie qu'il fait avec l'art. 141 al. 4 et 5 CPP, prévu pour régler le sort de preuves illégales ou inexploitables, est exorbitante et n'a pas vocation à s'appliquer en la matière. Il serait incompréhensible d'exclure du dossier un acte de la cause – en tout état, définitif et exécutoire – parce qu'il décrit brièvement le contenu de la preuve dont l'exploitabilité est précisément examinée et alors même que la loi prône l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions afin de garantir le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). De surcroît, les autorités pénales, à l'instar des différentes parties, sont en procédure pénale tenues d'appliquer le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 131 I

185 consid. 3.2.4 p. 192 et arrêts du Tribunal 6B\_21/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3 et 6B\_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3). Il va dès lors de soi que les autorités pénales amenées à statuer dans le cadre de la présente procédure n'utiliseront pas le contenu d'une preuve dont l'exploitabilité a été niée et qui a été écartée du dossier, en se référant à la motivation d'un acte de la cause considérant cette exploitabilité. Ce d'autant que la question de la légalité – et de l'exploitabilité – des moyens de preuve peut en principe être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Partant, la décision du Ministère public de maintenir au dossier l'ordonnance du 5 janvier 2024 ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 5**

Aucune indemnité valant participation équitable aux honoraires de son avocat ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 436 al. 2 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.